



STATUTS

ARTICLE 1 :

Les membres fondateurs agissants au nom et pour le compte des adhérents regroupés, ci-dessous, forment par les présentes, une association régie par la loi 12-06 du 12 janvier 2012, relative aux associations ainsi que par les présents statuts.

Dénomination des personnes morales :

- SIEMENS SPA Algérie
- HENKEL ENAD Algérie
- GTZ Algérie
- HOCHTIEF
- DHL Express
- DEUTZ AG
- RED/MED
- ZF Algérie Sarl
- SIPCA Sarl
- Cabinet d'Avocats Samir HAMOUDA
- MODERN CERAMICS
- MAAD Plastoform
- A.W.A. Trade GmbH
- Confédération Algérienne du Patronat
- HYDROPOINT SARL
- DYWIDAG INT. GmbH
- Germa Parts & Equipement GPE
- CONTINENTAL
- AMBIANCE LUMIERE
- UPIAM
- Confédération des Industriels et Producteurs Algériens
- MESCO
- Conseil National Consultatif pour la Promotion des PME
- ALGERIEN CHIMICALS (EX HOECHST ALGERIE)
- Djaz RP
- Eurl KADD
- C.S.P.A
- SERPIC (representant BOMAG et Vöegele)
- DEGUSSA AG
- BENTORCHA EQUIPEMENTS
- Groupe Faïence Algérienne
- ELBA BAUMASCHINEN GmbH
- Société Sarl Ets Boudis
- Union Professionnelle de l'Industrie Automobile Mécanique

Chambre Algéro-Allemande de Commerce et d'Industrie | Deutsch-Algerische Industrie- und Handelskammer
47, rue Rabah Bourbia (St Raphael) El-Biar | 16000 Alger/Algier | Algérie/Algerien
☎ +213 (0) 23 38 91 02 / +213 (0) 23 38 90 96 📠 +213 (0) 23 38 90 98

Société Générale Algérie, Agence Sidi Yahia | N° Compte Dinar (DZD) : 021 00001 0180000017 63 | EUR (€) : 021 00001 1210000272 64
IBAN : DZ58 0002 1000 0112 1000 0272 64 | SWIFT : SOGEDZAL7 Titulaire des Comptes : APREAA



- DEUTRUCK (Technique Algérie Service MANUTAS)
- Eurl STMB
- S.G.P Equipag
- SNVI
- SORIAT
- Cabinet d'Avocat Tedj-Eddine BOUTALEB
- OTTO Bock
- G.D.A.
- SOVAC (Volkswagen)
- AGFA
- Maghreb Truck Company Spa (MAN)
- HILTON Alger
- AJZ Engineering Analytik Jena AG / ZEISS
- ARTILUX (VB)
- ESTEL
- Laboratoire Paul Hartmann
- ROLANDTECNIC Algérie
- CET (Compagnie d'emballage et de transport)
- Cabinet d'étude BOUSBIA-SALAH
- A.M.S
- El Amana Transit
- CIRTA Agence Maritim
- DEMAG Algérie
- TÜV
- GAMMAGROUP Algérie
- Sarl SEACOM

TITRE I

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

DENOMINATION, BUT, SIEGE, DUREE ET ETENDUE DE L'ASSOCIATION.

ARTICLE 2 :

L'Association pour la Promotion des Relations Economiques Algéro-Allemandes porte le nom « Chambre Algéro-Allemande de Commerce et d'Industrie » selon accord du Ministère de Commerce du 3 Octobre 2005, désigné ci-après « AHK Algérie ».

La dénomination de la Chambre est inscrite en tant que marque protégée à l'Office Algérien de la propriété Industrielle. Le droit d'utilisation de cette dénomination est concédé par un accord particulier entre l'AHK Algérie et le DIHK.



La Chambre est reconnue par la Fédération Allemande des Chambre de Commerce et d'Industrie nommée ci-dessous « DIHK ». Elle exerce son activité en coopération de confiance avec le DIHK, auquel elle est affiliée en tant que membre extraordinaire.

ARTICLE 3 :

L'objet de l'Association est professionnel, les membres fondateurs et adhérents de l'Association mettent en commun, bénévolement et dans un but non lucratif, leurs connaissances et leurs moyens pour promouvoir et encourager les activités selon l'objet et les buts de l'Association AHK Algérie.

Toutefois, l'objet et le but de ses activités doivent s'inscrire dans l'intérêt général et ne pas être contraire aux constantes et aux valeurs nationales ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'Association a pour buts essentiels :

- La promotion des relations économiques entre la République Fédérale d'Allemagne et la République Démocratique Algérienne dans l'intérêt des deux pays.
- L'accompagnement et la représentation des membres de la Chambre dans les deux pays.
- Réalisation des prestations de services afin d'achever l'objectif de la Chambre.

Pour atteindre les dits objectifs les prestations suivantes, entre autres, seront assurées :

- Donner des informations et conseils, particulièrement la réalisation des expertises, des études de marché et des rapports.
- La recherche de partenariat, le soutien et le développement des relations d'affaires entre entreprises des deux pays.
- L'établissement et maintien des contacts entre les mondes d'affaires des deux pays
- La représentation des intérêts économiques auprès des institutions gouvernementales, administrations et d'autres organismes des deux pays.
- La collecte et transmission des informations sur la situation économique des deux pays par des publications (rapports annuels, lettres d'informations etc.)
- La réalisation et la participation aux conférences comme par exemple des séminaires d'information, bourse de coopération etc.
- L'identification des possibilités de vente, d'achats et d'investissement dans les deux pays
- Le soutien dans les domaines de formation qui concernent les entrepreneurs des deux pays.
- La médiation entre entrepreneurs des deux pays.



- La représentation des foires et des sociétés de promotion économiques
- La réalisation de toute autre activité qui sert pour atteindre les objectifs visés dans l'alinéa 1 a)

La Chambre peut agir également pour promouvoir les partenariats et les activités des non-membres. La Chambre travaille de manière bilatérale dans l'intérêt des entreprises des deux pays. La Chambre s'abstient de toute activité politique.

Et s'engage à ne poursuivre d'autres objectifs que ceux déclarés dans les présents statuts.

ARTICLE 5 :

Le siège de l'Association est fixé 47, Rue Rabah Bourbia (St Raphael) El Biar, 16000 Alger. Sous réserve des autres conditions prévues par la législation en vigueur, il ne peut être transféré que par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 :

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 7 :

L'Association dispose de la personnalité morale et la capacité civile et exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 8 :

L'Association peut éditer et diffuser des bulletins, des revues, des documents d'information et des brochures en rapport avec son objet, dans le respect de la constitution, des valeurs et des constantes nationales ainsi qu'aux lois en vigueur.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION, CONDITION ET MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DE SES MEMBRES – DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 9 :

L'Association est composée de membres fondateurs, d'adhérents et de membres d'honneur.



Sous réserve des dispositions requises par la législation en vigueur, la qualité de membre d'honneur est conférée par délibération de l'assemblée générale à la majorité de deux tiers sur proposition du conseil exécutif de l'Association AHK Algérie.

Ce titre honorifique de Membre d'Honneur peut être conféré par l'Assemblée Générale aux personnes physiques ou morales, n'ayant pas adhéré à l'Association AHK Algérie, qui ont rendu des services notables à celle-ci.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation annuelle.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles à se présenter comme candidat au conseil exécutif.

Il est entendu par « membre » toute personne morale ayant les justificatifs règlementaires nécessaires de son existence, les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par une personne dûment mandatée d'un côté. D'un autre côté, les personnes physiques (artisans, agriculteurs, professions libérales) ayant les agréments ou justificatifs nécessaires.

Les membres doivent justifier leur intérêt qui doit être en conformité avec le but essentiel de l'Association conformément à l'article 4 des présents statuts.

ARTICLE 10 :

Outre les conditions requises par la législation en vigueur, la qualité d'adhérent à l'Association AHK Algérie est soumise, après approbation du conseil exécutif, aux :

- Le paiement d'une cotisation annuelle fixée par décision de l'Assemblée Générale ;
- Le dépôt d'un document justifiant l'exercice d'une activité en rapport avec les buts et objectifs de l'Association AHK Algérie.

ARTICLE 11 :

Toute adhésion est formulée par une demande écrite, signée par le postulant et acceptée par le conseil exécutif de l'Association AHK Algérie.

La qualité d'adhérent est attestée par la délivrance d'une attestation d'adhésion par écrit.

L'adhésion devient effective le jour de sa notification et le paiement des cotisations.

ARTICLE 12 :

La qualité de membre de l'Association AHK Algérie se perd par :



- La démission formulée par écrit.
- Le décès ou la faillite pour les personnes physiques, la dissolution ou la faillite pour les personnes morales.
- Le non-paiement des cotisations durant 1 année.
- L'exclusion pour des motifs graves, établis par le Règlement Intérieur.
- La dissolution de l'Association AHK Algérie.

La démission d'un membre doit être formulée par écrit avec un préavis de trois mois ; toute démission prendra effet uniquement à la fin de l'exercice annuel en cours. La déclaration de démission doit être envoyée par lettre recommandée.

Le conseil exécutif peut exclure de manière provisoire pour faute grave un membre de l'Association AHK Algérie par décision avec une majorité des trois quarts. L'assemblée générale se prononcera de manière définitive de cette exclusion. Comme faute grave est considérée une infraction contre les intérêts ou les statuts de l'Association AHK Algérie. L'exclusion ne donne pas le droit au remboursement de la cotisation.

ARTICLE 13 :

Tout adhérent a le droit d'être électeur et éligible au niveau de toutes les instances de l'Association selon le Règlement Intérieur sous réserve :

- D'être à jour de ses cotisations.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

L'Association comprend un organe délibérant (assemblée générale) et un organe de direction et d'administration (conseil exécutif).

CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 14 :

L'assemblée générale regroupe l'ensemble des adhérents ainsi que les membres de son conseil exécutif.

ARTICLE 15 :

La durée du mandat de l'assemblée générale de l'association est d'une année.



ARTICLE 16 :

L'assemblée générale est chargée de :

- Se prononcer sur le programme d'activité, les bilans d'activité, les rapports de gestion financière et la situation morale de l'Association AHK Algérie.
- Adopter ou/et approuver les statuts de l'Association ainsi que leurs modifications.
- Procéder à l'élection du conseil exécutif et son renouvellement.
- Approuver les décisions du conseil exécutif en matière d'organisation et d'une implantation territoriale de l'Association.
- Accepter ou refuser les dons, legs accompagnés de conditions et chargés après en avoir vérifié la comptabilité avec les buts assignés à l'Association AHK Algérie.
- Fixer, approuver et réviser le montant des cotisations annuelles.
- Se prononcer sur la création de structure de consultation et d'assistance et approuver les acquisitions d'immeubles.
- Se prononcer sur les recours formulés en matière d'adhésion.
- Se prononcer d'une manière définitive sur les cas de disciplines.

Elle est chargée en outre de nommer le commissaire aux comptes

ARTICLE 17 :

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins 1 fois par an.

Elle se réunit en session extraordinaire, chaque fois que la nécessité s'impose, à la demande du président ou du secrétaire général de l'Association ou de trois quarts de ses membres.

Dans le dernier cas les trois quarts désigneront qui assurera la présidence.

ARTICLE 18 :

L'assemblée générale est convoquée conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts par le président de l'Association. Les convocations sont mentionnées au registre des délibérations et adressées accompagnées de l'ordre du jour aux membres de l'assemblée générale par écrit et à leur domicile dans un délai de dix jours avant la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 19 :

Les membres présents à l'assemblée ou leurs mandataires signent une feuille de présence en début de séance.



L'assemblée générale ne peut délibérer valablement lors d'une première convocation que lorsque la majorité de 20 % de ses membres ayants les droits de voter sont présents ou représentés à la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, cette assemblée est prorogée à une date postérieure d'un mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. La deuxième convocation doit préciser que les décisions de l'Assemblée Générale peuvent être prises sans quorum ; l'assemblée générale peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

Les Chambres de Commerce et d'Industrie allemandes (IHK) membres de l'Association AHK Algérie peuvent par procuration donner leurs droits de vote au secrétaire général de l'Association AHK Algérie. Ce dernier ne peut avoir droit à plus de cinq procurations valables pour une seule séance.

ARTICLE 20 :

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple de ses membres présents à la réunion sauf indications contraire des statuts.

L'élection des membres du conseil exécutif se fera par bulletin secret. Toute autre décision de l'assemblée générale sera exprimée par vote à main levée.

Un membre absent peut donner par procuration écrite au secrétaire général de l'Association AHK Algérie ou bien à un membre de son choix le pouvoir de voter en son nom. Chaque adhérent peut recevoir jusqu'à trois (3) procurations valables pour une seule séance.

ARTICLE 21 :

Nul ne peut participer au vote ni être élu au conseil exécutif s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

ARTICLE 22 :

Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale sont transcrits par ordre chronologique sur un registre des délibérations et adressés aux autorités publiques conformément à la législation.

CHAPITRE 2 : LE CONSEIL EXECUTIF

ARTICLE 23 :



L'Association est dirigée par un « conseil exécutif » composé de 11 personnes :

- Président
- 1^{er} Vice-président
- 2^{ème} Vice-président
- Secrétaire Général
- Trésorier
- 6 Asseseurs

Les personnes morales élues en qualité de membre du conseil exécutif sont représentées par leur représentant permanent (représentant légal ou toute autre personne dument mandatée et ayant les qualités nécessaires conformément aux dispositions du Règlement Intérieur).

ARTICLE 24 :

Les membres du conseil exécutif sont élus collectivement par l'assemblée générale pour un mandat de 2 ans renouvelable quatre (4) fois consécutives.

Cette règle n'est pas applicable pour le secrétaire général qui est élu par le conseil exécutif lors de son détachement par le DIHK et qui assure sa fonction durant toute la durée de son détachement par le DIHK en Algérie.

En cas de défaillance d'une personne morale en cours de mandat, son représentant permanent est considéré comme démissionnaire d'office. Dans ce cas, le conseil exécutif procède à la cooptation d'un nouveau membre pour la durée restant à courir du mandat.

En cas de défaillance du représentant légal d'une personne morale, le conseil exécutif invite la personne morale à désigner un nouveau représentant permanent dans les délais et forme précises dans le Règlement Intérieur ; à défaut le conseil exécutif procède à la cooptation d'un nouveau membre pour la durée restant à courir du mandat.

Les cas de défaillance et les modalités de la procédure de cooptation sont définis dans le Règlement Intérieur.

Article 25 :

Le conseil exécutif procède à l'élection en son sein aux fonctions suivantes :

- Président
- 1^{er} Vice-président
- 2^{ème} Vice-président
- Trésorier
- 6 Asseseurs



Cette élection est effectuée, pour chacune des fonctions ci-dessus, selon la procédure de vote à main levée, en présence d'un huissier de justice, celui obtenant le plus de voix étant élu.

Le conseil exécutif est tenu de présenter le résultat de l'élection ci-dessus avant la clôture de l'assemblée générale.

ARTICLE 26 :

Le conseil exécutif est chargé de la gestion et de l'administration de l'Association. Il peut prendre toute décision conformément à la réglementation, à l'exclusion de celles réservées par les présents statuts à l'assemblée générale, et notamment :

- D'assurer l'application des dispositions statutaires et du Règlement Intérieur et veiller à leur respect.
- D'assurer l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- De gérer le patrimoine de l'Association.
- De déterminer les attributions de chaque vice-président et les missions des assesseurs.
- D'établir, adopter et modifier le Règlement Intérieur.
- De proposer les modifications aux statuts.
- D'arrêter le montant de la régie des menues dépenses.
- De proposer à l'assemblée générale toute mesure d'amélioration de l'organisation et de l'installation des instances de l'Association.
- D'étudier les cas de radiation pour manquement grave de tout membre de l'Association et décider provisoirement des sanctions d'exclusion d'un membre.
- D'élaborer le programme de travail de l'Association AHK Algérie.
- D'établir les directives précisant les pouvoirs de signature et d'engagement contractuels, bancaires, financiers, civils ou judiciaires de chacun des membres du conseil exécutif et/ou des collaborateurs de l'Association AHK Algérie, seuls ou conjointement.
- Gérer les cas de défaillance au sein du conseil exécutif (cooptation et exclusion).

Il est chargé en outre :

- D'accepter le plan financier et le rapport annuel pour l'exercice, qui seront présentés par le secrétaire général à l'assemblée générale.

Par ailleurs, le conseil exécutif remplira toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à l'assemblée générale ou au secrétaire général.

ARTICLE 27 :

Le conseil exécutif se réunit au moins 4 fois par an, en session ordinaire sur convocation du président ou de son secrétaire général. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que c'est nécessaire à la demande du secrétaire général ou de la majorité simple de ses membres.



ARTICLE 28 :

Le conseil exécutif ne peut délibérer valablement qu'avec un quorum de plus de la moitié de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

ARTICLE 29 :

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé de :

- Représenter l'Association auprès des autorités publiques.
- D'ester en justice conjointement avec le secrétaire général au nom de l'Association AHK Algérie.
- Du contrôle du budget de l'Association AHK Algérie en conjoint avec le secrétaire général.
- De contre signer avec le secrétaire générale ou le trésorier tout acte d'engagement dépassant les seuils limites tels que déterminés par les présents statuts ou le Règlement Intérieur.
- Présider et diriger les débats des organes de l'Association AHK Algérie.
- De proposer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale.
- D'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes de l'Association AHK Algérie.
- De transmettre tout renseignement à l'autorité administrative habilitée.
- De préparer le rapport moral et financier et le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.
- De faire connaître à l'autorité publique compétente, toute modification des statuts et tout changement intervenu dans l'organe d'exécution au plus tard trente (30) jours de la prise de décision.

ARTICLE 30 :

Le secrétaire général, assisté du secrétaire général adjoint, est chargé de toutes les questions d'administration. Il assure à ce titre :

- La tenue du fichier des adhérents.
- Le traitement du courrier et la gestion des archives.
- La tenue du registre des délibérations du conseil exécutif et de l'assemblée générale.
- La rédaction des procès-verbaux des délibérations du conseil exécutif et de l'assemblée générale.
- La conservation de la copie originale des statuts, ainsi que tous les documents sociaux.

Il assure en outre :



- La représentation avec le président de l'Association AHK Algérie dans la vie publique.
- L'établissement du plan financier.
- Le contrôle du budget de l'Association AHK Algérie en conjoint avec le président. La gestion quotidienne de l'Association.
- L'exercice de l'autorité hiérarchique sur les travailleurs salariés éventuels de l'Association AHK Algérie.
- La convocation des organes.
- De nommer un secrétaire général adjoint.

Le secrétaire général sera élu par le conseil exécutif de l'Association AHK Algérie après propositions faites préalablement par le DIHK.

Le secrétaire général sera détaché par le DIHK et exerce à l'extérieur la fonction de Directeur Général de l'Association AHK Algérie. Il exerce sa fonction selon les principes de l'objectivité, impartialité et confidentialité.

Le président ainsi que le secrétaire général, chacun dispose d'un droit de réserve pour suspendre temporairement les décisions du conseil exécutif, qui sont contraires aux statuts, aux conventions conclues avec le DIHK ou au plan financier de l'Association AHK Algérie. Ces réserves doivent être exprimées par écrit dans un délai ne dépassant pas les 30 jours à partir de la date de prise de décision. Le conseil exécutif devra se prononcer sur les réserves avec une majorité simple au plus tard dans les deux (2) mois après la notification de/des réserves.

Le secrétaire général a le droit de conclure tout contrat nécessaire pour le fonctionnement de la l'Association AHK Algérie et d'exécuter les paiements nécessaires. Cela inclut les procurations bancaires.

ARTICLE 31 :

Le trésorier est chargé des questions financières et comptables avec l'assistance du secrétaire général ou de toute personne désignée par ce dernier.

Il assure à ce titre l'assistance et la supervision des actions suivantes :

- Le recouvrement des cotisations.
- La gestion des fonds et la tenue de l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'Association.
- La tenue d'une régie des menues dépenses.
- La préparation des rapports financiers.
- L'établissement du plan financier et les bilans.

ARTICLE 32 :

Les dépenses jusqu'au montant de 500.000 Dinar algérien sont signées par le secrétaire général.



Les titres de dépenses excédants 500.000 Dinar algérien sont signés par le trésorier ou le président et sont contresignés par le secrétaire général de l'Association AHK Algérie ou son remplaçant dans l'ordre résultant de la mise en œuvre de l'article ci-dessus.

ARTICLE 33 :

Le Règlement Intérieur précisera la mission et les tâches des assesseurs ainsi que les modalités de fonctionnement du conseil exécutif et des procédures de délégation de pouvoir.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE 01 : RESSOURCES.

ARTICLE 34 :

Les ressources de l'Association AHK Algérie sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres versés directement dans le compte de l'Association AHK Algérie.
- Les revenus de ses activités associatives et tirés de leur patrimoine.
- Les dons en espèce et en nature et les legs.
- Les revenus des quêtes.
- Les subventions.

Le patrimoine de l'Association AHK Algérie s'élève à DZD à 1.746.022 au moment de la constitution et est constitué par les cotisations des membres de l'Association pour la Promotion des Relations Economiques Algéro-Allemandes.

Le conseil exécutif dispose du patrimoine de l'Association AHK Algérie en accord avec le secrétaire général. Si l'Association AHK Algérie reçoit des subventions ou des contributions financières destinées à des objectifs déterminés, ces moyens financiers peuvent seulement être utilisés dans le cadre de ces objectifs déterminés. Les membres n'ont aucun droit au patrimoine de l'Association AHK Algérie.

En cas de dissolution de l'Association AHK Algérie, le patrimoine de cette dernière après l'extinction de toutes ses obligations sera sur proposition du DIHK et par décision de l'assemblée générale transféré à une institution similaire avec des fonctions pareilles qui promeut les relations bilatérales. Ca ne concerne pas la partie du patrimoine qui correspond aux subventions du Ministère Allemand de l'Economie et de l'Energie qui sera retransmis au Ministère Allemand de l'Economie et de l'Energie.



ARTICLE 35 :

Les ressources sont versées à un compte unique ouvert à la diligence du secrétaire général de l'Association.

CHAPITRE 2 : DEPENSES

ARTICLE 36 :

Les dépenses de l'Association AHK Algérie comprennent toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des buts que lui assignent les présents statuts.

ARTICLE 37 :

L'Association désigne un commissaire aux comptes qui se chargera de la validation de sa comptabilité à partie double, recettes et dépenses.

L'exercice annuel correspond à l'année calendrier. Le premier exercice annuel commence avec le démarrage des activités de la Chambre et se terminera le 31 décembre de la même année.

Les livres comptables doivent être tenus en Dinar Algérien.

Le commissaire aux comptes devrait contrôler les livres et les pièces justificatives comptables ainsi que des synthèses annuelles de la Chambre.

Le commissaire aux comptes est élu pour la durée de trois ans par l'assemblée générale. Le commissaire aux comptes devrait être agréé par la chambre nationale des commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes constate le 31 décembre de chaque année la situation de caisse et des comptes bancaires dans un rapport signé par lui-même. A l'égard du contrôle du bilan annuel un rapport du contrôle sera établi par écrit. A l'occasion de l'assemblée générale ordinaire le résultat de ce rapport sera présenté aux membres.

ARTICLE 38 :

Conformément à la législation et la réglementation en vigueur, l'association met à la disposition des organes de contrôles, le compte et les inventaires de ses biens qui découlent des subventions et aides publiques octroyés par l'Etat et les Collectivités Locales.



TITRE VI

RESOLUTION DES CONFLITS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 39 :

Les conflits sont gérés et tranchés selon les procédures décrites au Règlement Intérieur.

ARTICLE 40 :

La dissolution de l'Association peut être prononcée conformément à la réglementation applicable. Un inventaire des biens de l'Association sera établi par un huissier de justice en cas de contentieux judiciaire. L'huissier sera désigné par la partie la plus diligente.

ARTICLE 41 :

La dissolution volontaire de l'Association est prononcée par l'assemblée générale sur rapport du conseil exécutif de l'Association selon le quorum et la majorité des trois quarts de ses membres.

L'assemblée générale règle aussi par délibération la dévolution des biens, meubles et immeubles, patrimoines de l'Association, conformément à la législation en vigueur.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 42 :

La modification des présents statuts est décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil exécutif de l'Association AHK Algérie selon le quorum et la majorité des voix exprimées conformément aux modalités de l'article 19.

ARTICLE 43 :

Tous changements dans les organes de directions de l'Association ainsi que toutes modifications de ses statuts, doivent faire l'objet de notification à l'autorité publique compétente dans les délais fixés par la loi en vigueur.



ARTICLE 44 :

Outre les dispositions expresses ci-dessus définies, le Règlement Intérieur précise d'une manière générale, toute question que le conseil exécutif juge utile de régler dans ce cadre.

**Fait en 4 exemplaires originaux
Adopté par l'assemblée générale réunie à**

Alger, le 28 Juin 2018

Le Président

Le Secrétaire Général